

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.687 du 23 décembre 2014

A. 206.813/XIII-6406

En cause : **la Commune d'Attert**,
ayant élu domicile chez
Me Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louis 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

MAMBOUR Jacques,
ayant élu domicile
rue du Beynert 64
6717 Attert.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par la commune d'Attert qui demande l'annulation "de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 3 septembre 2012 par lequel le recours introduit par Monsieur MAMBOUR Jacques, contre la décision du collège communal de refuser un permis d'urbanisme pour l'installation d'un suiveur solaire hybride sur un bien sis à Attert (Tontelange), rue du Beynaert, 64 est déclaré recevable et fondé et le permis d'urbanisme sollicité octroyé";

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par laquelle Jacques MAMBOUR demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} MARTOU, premier auditeur, du 17 septembre 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 septembre 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 27 août 2014, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-trois décembre deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.